

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 34 (1949)
Heft: 9

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant chaque mois. — Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex. par centaine de sociétaires) Fr. 2.50

Abonnements facultatifs en sus Fr. 2.—. Abonnements privés Fr. 3.—

Administration et Rédaction :

Union suisse des Caisses de crédit mutuel, St-Gall
Tél. (071) 2 73 81

Impression :

Fawer & Favre S.A., Lausanne
Tél. (021) 2 83 90

Le pionnier Traber et les principes Raiffeisenistes

(Suite et fin)

Dans les nos 10, 11 et 12 de 1948 et 1, 3 et 4 de 1949 de ce journal nous avons donné en traduction littérale l'exposé des principes Raiffeisen fait par le curé Traber dans sa brochure « Raiffeisenverband und Zentralkasse in der Schweiz » parue en 1912. Dans le style simple, alerte et imagé qui le caractérisait, le promoteur de notre mouvement coopératif y tirait la quintessence économique, sociale et morale de ces principes et traçait les règles essentielles qu'il considérait comme indispensables au bon fonctionnement des Caisses Raiffeisen en Suisse.

Cet exposé a été fait en 1912, soit une bonne douzaine d'années après l'introduction du mouvement Raiffeisen en Suisse. De ce fait il ne doit pas être considéré comme un développement purement théorique mais comme une étude mûrie, déjà étayée par les faits et les observations de la vie pratique. Traber avait eu alors déjà le temps de faire de nombreuses expériences. Si ses disciples et les adeptes de sa cause lui avaient procuré de belles satisfactions, ils ne lui avaient pas épargné non plus certaines désillusions inhérentes à la faiblesse humaine. Il avait dû livrer bien des luttes, vaincre tout un monde de préjugés, escalader une montagne faite d'indifférence, de méfiance, de reniements parfois, d'hostilités sourdes souvent, combattre des adversaires puissants des milieux bancaires et même gouvernementaux.

Si nous considérons les thèses émises alors par Traber avec le recul du temps et à la lumière des expériences accumulées au cours de l'existence bientôt cin-

quantenaire du mouvement raiffeiseniste suisse, nous ne pouvons qu'éprouver un sentiment d'admiration pour la perspicacité d'esprit, la clarté de vision et l'étonnante sûreté de jugement de notre grand pionnier.

Traber a donné là non seulement une lumineuse synthèse des principes de Raiffeisen mais encore une justification pertinente de leur haute valeur économique, sociale et morale. C'est sous l'égide de ces principes que Traber a introduit le raiffeisenisme en Suisse et qu'il a dirigé lui-même ses premiers pas. La direction de l'Union a également toujours jalousement veillé à ce que ces principes soient partout scrupuleusement observés, respectés et mis en pratique. C'est donc toujours sous leur égide que le raiffeisenisme contemporain a grandi et qu'il a surmonté victorieusement les temps de crises économiques et de deux guerres mondiales, en prospérant continuellement et en affirmant toujours davantage son action féconde auprès de la population rurale. Ces principes sont aujourd'hui plus actuels que jamais et les Caisses de crédit mutuel affiliées à l'Union ont été bien inspirées en les consacrant tous à nouveau dans les statuts qu'elles viennent d'adopter. Ce faisant, elles ont accompli un acte de fidélité à l'idéal de toujours qui renforce l'unité du mouvement et autorise la confiance et l'espoir en l'avenir. Car c'est la fidélité à cet idéal qui permettra au raiffeisenisme de durer et de rayonner toujours davantage.

La force d'une organisation est fonction de la vitalité de ses principes. Cela ne saurait être assez rappelé et procla-

mé. Comme nous l'avons déjà dit, toute institution qui prospère est sujette à l'amolissement, à la cristallisation. Ses dirigeants sont facilement amenés à méconnaître peut-être à la longue les éléments véritables de ses succès et à dévier ainsi de la voie droite tracée par les promoteurs. Le raiffeisenisme suisse a heureusement jusqu'ici remarquablement résisté aux tentations décadentes. Ses dirigeants ont à cœur de maintenir en honneur dans la vie de nos associations les constantes et les préceptes chrétiens de charité, de solidarité, de zèle désintéressé et de dévouement. On n'en doit pas moins observer ici et là des tendances à l'affairisme, au seul froid calcul matériel. C'est ainsi que d'aucuns vont jusqu'à considérer les principes de Raiffeisen sinon comme surannés, du moins comme susceptibles d'interprétations larges, d'adaptations à certaines circonstances spéciales et, d'une manière générale, d'une harmonisation avec la mentalité actuelle et le réalisme de la vie moderne. « Traber avait alors raison... disent ils. Mais ses théories étaient à l'échelle des modestes Caisses qui existaient alors. Aujourd'hui les temps ont changé. Nos Caisses sont devenues importantes, leurs possibilités ont augmenté. Elles peuvent et doivent s'adapter aux circonstances, être à la hauteur des exigences modernes, les grandes Caisses en particulier devant se montrer égales aux banques. Les principes de Raiffeisen, de Traber, de Rochat sont bons pour ceux qu'ils peuvent encore enthousiasmer; mais quiconque est réaliste, moderne, n'a que faire de cet alliage de concepts éthiques et de concepts matérialistes. Traber serait certainement aujourd'hui lui-même de cet avis ».

Non, tant qu'il vécut, Traber n'a pas

modifié sa conception. Ce serait du reste faire directement injure à la droiture et à la fermeté de son caractère que de seulement supposer cela. Il eut du reste l'occasion de se prononcer lui-même à ce sujet. En effet, sur la fin de sa vie, il lui fut donné de jeter sur sa grande œuvre un regard rétrospectif, cela dans le calme de l'esprit et la paix du cœur. Agé de 75 ans, il eut la consolation de vivre un jour heureux qui, semblable à un radieux coucher de soleil, vint illuminer de ses rayons d'or la dernière étape de sa brillante course. Ce fut le jubilé du premier quart de siècle d'existence de l'Union, célébré à St-Gall, le 10 juillet 1928, en présence d'un délégué du Conseil fédéral, des présidents des deux Chambres fédérales, des représentants de nombreuses organisations Raiffeisen de l'Etranger et d'associations agricoles du pays, ainsi que de 700 délégués des 435 Caisses Raiffeisen suisses qui existaient alors. Malgré le recul des années, nous avons encore devant les yeux la silhouette fine et droite du robuste vieillard qui se détachait nettement au milieu des autorités et des autres invités. La joie et la satisfaction irradiaient le visage, jeune et frais encore, du pionnier raiffeiseniste. Ce jubilé fut pour Traber l'occasion de s'adresser une dernière fois aux raiffeisenistes suisses. Il le fit par la parole et par la plume. Traber n'était pas un grand orateur ni un grand écrivain. Il n'aimait pas les grandes phrases ni les belles dissertations philosophiques. Par leur simplicité, leur sens pratique, leur élévation de pensée, par l'amour du peuple qu'elles exprimaient, les ultimes exhortations qu'il adressa alors firent une profonde impression. Dans un discours-programme, il exhorta les raiffeisenistes à poursuivre l'œuvre commencée en restant toujours fidèles à l'idéal de Raiffeisen qui fait sa force et sa raison d'être. Et dans le numéro de fête du « Messenger Raiffeisen », le curé Traber écrivit un article de fond qui constitue en quelque sorte son testament spirituel de pionnier raiffeiseniste suisse. Il écrivit alors :

« La joie que procure la réussite des œuvres humaines est toujours mêlée d'une ombre de tristesse : c'est la pensée que ces œuvres sont instables, et que tout ce qui est instable est constamment exposé au danger de se désagréger et de périr.

Il y a cependant sur terre des œuvres qui sont immuables et par suite impérissables : ce sont celles qui sont édifiées sur des lois éternelles et immuables, elles aussi. Elles restent impérissables aussi longtemps qu'on observe

ces lois. C'est le cas des caisses Raiffeisen.

Fr. G. Raiffeisen était convaincu que les caisses de crédit, telles qu'il les avait fondées, ne peuvent durer que si l'amour de Dieu et du prochain en demeurent le fondement. Car l'amour de Dieu et du prochain est une loi éternelle et immuable, et c'est sur ce fondement que Raiffeisen a bâti ses associations. Examinons un peu quelques-uns de ces principes fondamentaux.

Les caisses de crédit doivent limiter leur activité à un petit rayon, le plus souvent à une commune. Elles ne doivent par conséquent ni recevoir des membres du dehors, ni accorder des prêts au dehors. Est-ce là, dira-t-on, de l'amour du prochain ? Oui, certes, car les communes doivent aussi exercer l'amour entre elles. Elles limiteront donc leur champ d'action à leur propre territoire afin que les communes voisines aient, elles aussi, la possibilité de fonder une caisse et de bénéficier de ses avantages. Mais, objectera-t-on, cela ne revient-il pas au même si plusieurs communes se réunissent pour fonder une caisse ? A première vue, il le semble, mais alors la caisse devient trop grande. Par conséquent augmente aussi le travail et le temps que doivent y consacrer le comité de direction et le comité de surveillance. C'est alors un autre principe de charité qui risque d'être lésé. Voici comment :

Les fonctions du comité de direction et du conseil de surveillance sont des charges honorifiques, c'est-à-dire qu'elles doivent être remplies gratuitement. Voilà, assurément, de la charité active, capable d'attirer la bienveillance et les bénédictions de Dieu. La charité chrétienne, prête à faire des sacrifices pour le bien commun, n'a jamais appauvri personne. Pour Raiffeisen ce principe était d'une importance capitale, et il avait des raisons sérieuses d'y tenir fermement. Il fit valoir entre autres celle-ci : Les rétributions rendent souvent la fonction plus désirable que le sacrifice. Elles exposent l'homme au danger d'encroûtement. La vie saine et organique devient de la mécanisation. Celui qui remplit une charge par esprit de sacrifice et de charité envers le prochain la remplira sûrement en toute honnêteté et avec désintéressement. Son exemple portera à la vertu et détournera de l'esprit du monde moderne, qui est matérialisé, égoïste et profitard. Mais l'administration ne doit pas être surchargée. Et voilà aussi pourquoi Raiffeisen insiste tant en faveur des caisses de petite envergure.

J'ai eu le plaisir d'apprendre à connaître dans nos caisses des exemples magnifiques d'esprit de charité. C'est ainsi, par exemple, qu'un président de comité de direction m'écrivait il y a quelques années que la caisse qu'il dirigeait était très florissante, qu'elle comptait actuellement 300 membres et avait un roulement d'affaires de 8 millions, etc. Je lui répondis que je me réjouissais beaucoup de cette prospérité, mais que je craignais aussi beau-

coup une chose, à savoir que ce grand mouvement de fonds mette en danger le principe de la gratuité des fonctions. Par retour du courrier je reçus la communication suivante : « Monsieur le curé, soyez tranquille. Jusqu'à ce jour nous n'avons pas payé un centime ni à la direction, ni à la surveillance. Restez bien assuré que cela n'arrivera pas davantage à l'avenir... » Bravo !...

Autre principe : Tous les membres sont solidairement responsables de tous les engagements de la caisse. Cela signifie : Un pour tous, tous pour un ! Ne voilà-t-il pas un bel acte de charité envers le prochain ? « Ah ! dit la Sainte Ecriture, qu'il est doux et agréable à des frères de pouvoir vivre et travailler ensemble ! »

Autre principe encore : « Les caisses Raiffeisen ne doivent prêter qu'à leurs membres respectifs, en aucun cas à des non membres. » Mais, pensez-vous encore, est-ce de l'amour du prochain bien compris que d'exclure les non-sociétaires du bienfait d'un prêt ? Les non-sociétaires sont tenus, eux aussi, à l'amour du prochain. Il ne leur est pas permis de s'y soustraire et de se réclamer de l'amour des autres. Eh bien ! qu'ils entrent donc dans la caisse. Qu'ils paient leur part sociale et garantissent les affaires de tous. On les recevra alors avec plaisir. Prêter de l'argent à des non-sociétaires, c'est mettre en danger la sécurité des sociétaires, dans ce cas, garantir eux-mêmes les dettes de personnes étrangères au mouvement.

Mentionnons en terminant que Raiffeisen a établi tout son système sur le terrain de la plus stricte neutralité. On ne saurait assez prendre garde de mêler aux débats financiers des controverses politiques ou religieuses. Ce serait semer la désunion et la méfiance. On ne saurait non plus trop déconseiller de s'inféoder à des associations ou de se laisser accaparer par des organisations ayant des visées politiques pour leur servir en quelque sorte de paratonnerre.

Les différents partis et confessions sont représentés au sein de notre association. **Le commandement de l'amour du prochain, qui est éternel, défend de mépriser, de blesser ou de persécuter son prochain à cause de ses sentiments religieux ou de ses convictions politiques, ou parce qu'ils appartiennent à un autre parti.** Et cela aussi longtemps qu'il agit honnêtement, selon les injonctions de sa conscience. Jusqu'à présent tout a marché de façon idéale. Il en sera toujours ainsi si l'on ne se mêle pas aux discussions politiques ou religieuses, si l'organisation raiffeiseniste limite ses débats et ses travaux à ce qui est conforme à sa fin première, qui est de soutenir, de consolider et d'élever matériellement la classe moyenne par des avances d'argent. Cette aide économique contribuera, indirectement, mais sûrement, au progrès moral et culturel du peuple.

Notre organisation raiffeiseniste n'est pas vue de bon œil par tout le monde, pas même, ici et là, par l'Etat, comme

nous le prouve une expérience déjà longue. Mais cette attitude ne saurait la tuer. Il n'y a, en effet, que deux choses qui puisse consacrer sa perte :

1. *le suicide, si elle s'éloignait de ses magnifiques principes, bâtis sur la loi éternelle de l'amour de Dieu et du prochain ;*
2. *la force brutale, si nous devions subir le communisme russe, qui opprime tous les droits et foule aux pieds toutes les initiatives privées, ce dont Dieu nous garde ! »*

Telle était l'ultime exhortation qu'adressait le curé Traber, il y a 20 ans, alors que l'Union et les Caisses affiliées s'étaient déjà considérablement développées et affermies. Quelle serait aujourd'hui son attitude s'il pouvait revenir et s'adresser de nouveau à nous ? Immense serait certainement sa joie de constater que dès lors le nombre des Caisses a encore doublé, le nombre des sociétaires triplé, la somme des bilans triplé également et celle des réserves quintuplé. Mais nous avons la conviction que comme en juin 1912 et comme en 1928 il mettrait à nouveau les Caisses en garde contre le danger de l'affairisme en les exhortant plus que jamais à rester fidèle à leur idéal d'altruisme, d'amour chrétien du prochain. Il répéterait comme en 1928 :

Les Caisses de crédit mutuel ne peuvent exister et prospérer que si l'amour de Dieu et du prochain en sont le fondement. Elles resteront impérissables aussi longtemps qu'elles observeront ces lois et qu'elles resteront fidèles à leur idéal qui est de soutenir économiquement le peuple et de contribuer à son progrès moral et culturel.

Le pionnier Traber n'est plus. Il repose depuis 1930 à l'ombre de sa petite église de Bichelsee. Mais son esprit survit dans son œuvre. Ses enseignements doivent être mis en pratique. C'est un devoir sacré pour l'Union et les Caisses et pour tout raiffeiseniste digne de ce nom de suivre le sillon qu'il a tracé sans s'en écarter jamais. Ce devoir de fidélité doit être rempli minutieusement, strictement, dans les petites comme dans les grandes choses. Les statuts et règlements ne doivent pas être des chiffons de papier qu'on observe quand cela convient et qu'on transgresse quand cela ne convient pas. Les principes Raiffeisen que le pionnier Traber a introduits dans notre pays dans toute leur pureté répondent aujourd'hui comme toujours à notre conception de chrétien et de démocrates suisses. Oui, les enseignements

du pionnier n'ont rien perdu de leur valeur. Ils se basent sur des vérités de toujours auxquelles il faut redonner une vie sans cesse renouvelée.

Ce qui fait la valeur du raiffeisenisme et sa dignité, c'est qu'il est avant tout une école de devoir, de dévouement, de discipline. Dirigeants et sociétaires doivent avoir le cœur du véritable raiffeiseniste ; ils doivent conserver ce trésor précieux, nécessaire, qui s'appelle la fidélité, le dévouement, le sacrifice librement consenti, la joie de servir, l'amour de la cause.

Les philosophes de l'histoire disent que les civilisations peuvent s'effondrer de deux manières : ou bien sous le choc des ennemis du dehors ou du dedans ou bien sous l'effet d'une décomposition interne due aux dissensions, à la décadence. Ce qui est vrai pour les civilisations l'est aussi pour les œuvres et les institutions. Les deux d'ailleurs peuvent se combiner, se superposer et agir l'un en faveur de l'autre. Il peut arriver que la décomposition intérieure ou la trahison affaiblisse le ressort interne et favorise l'action de l'ennemi extérieur tout comme en sens inverse une défaite peut accélérer la décadence. C'est pourquoi la flamme d'un raiffeisenisme pur et vivant doit être constamment entretenue et avivée. Il ne doit pas y avoir de saboteurs dans nos rangs. Nous ne tolérerons jamais de « cinquième colon-

ne » travaillant à miner la bonne foi, l'ardeur et la force de notre mouvement.

Il est certain que notre mouvement a encore aujourd'hui, comme du temps de Traber, de nombreux détracteurs, des adversaires mêmes qui ne nous attaquent peut-être pas de face mais sournoisement, prêts à exploiter toutes nos faiblesses. Nous résisterons victorieusement à ces attaques tant que notre cuirasse restera intacte, sans fissure. La force et le rayonnement du raiffeisenisme ne reposent pas uniquement sur la prospérité matérielle mais aussi et surtout sur les valeurs spirituelles, sur la discipline morale. Nous n'aurons la confiance, l'estime et la considération des autorités tant fédérales que cantonales comme du public que si nous restons ce que nous sommes, fidèles à nos principes, fidèles à notre idéal, fidèles à nous-mêmes.

Maintenir les principes de Raiffeisen est enfin pour tout raiffeiseniste une question d'honneur, une manifestation de reconnaissance, un pieux hommage à la mémoire de notre pionnier. Edifiée avec désintéressement, amour et persévérance, l'œuvre qu'il a créée constituera pour nous un bien sacré, un trésor sur lequel nous veillerons jalousement, que nous conserverons intact, que nous ferons fructifier et que nous transmettrons, toujours plus riche, en héritage aux générations futures.

Le Raiffeisenisme en Autriche

par Vincent Schumy, président des coopératives agricoles d'Autriche

a) La naissance du mouvement

En Autriche, la première Caisse d'épargne et de crédit selon le système Raiffeisen a été fondée en 1886. En 1901 déjà, le nombre des Caisses Raiffeisen disséminées sur le territoire de l'Autriche actuelle était de 1123, sur un total de 1230 coopératives agricoles. Les Caisses Raiffeisen ont été ainsi à l'avant-garde et ont donné la base financière de départ de tout le mouvement coopératif agricole.

Ce furent les gouvernements des Etats autonomes qui s'intéressèrent tout d'abord à la fondation et au développement des Caisses de crédit mutuel d'après le système Raiffeisen. Leurs parlements accordèrent des subventions et les fonctionnaires gouvernementaux se chargèrent non seulement de créer, mais encore de guider les Caisses. Et lorsque le besoin d'un office de compensation des capitaux se fit sentir, ce furent en-

core les gouvernements des différents Etats de l'Empire qui le créèrent.

Le rapide développement des Caisses Raiffeisen démontre que la création de Caisses rurales répondait à un véritable besoin. Les villes et places de marché possédaient depuis longtemps déjà des Caisses d'épargne communales. Les grandes banques ouvraient aussi des succursales dans les grands centres d'affaires, et dans les milieux commerciaux et artisanaux on assistait à la fondation de Caisses ou banques populaires selon le système Schulze-Delitzsch. Les établissements de crédit ne faisaient donc pas défaut. L'inconvénient était que l'agriculture dépendait totalement, financièrement, des villes et chefs-lieux de districts. L'épargne rurale prenait le chemin de la ville où elle était mise à la disposition des cercles les plus puissants. L'accroissement de l'importance de l'épargne et du crédit augmentait toujours davantage la puissance des mi-

lieux bourgeois urbains et plaçait la population rurale en état d'entière dépendance. Cette évolution conduisit tout naturellement à une organisation du crédit rural à caractère d'utilité publique. Le mot d'ordre fut : rassembler l'épargne rurale pour la mettre directement, sans détours coûteux, au service de l'économie rurale. Les Caisses Raiffeisen se révélèrent l'instrument idéal pour cela. La responsabilité solidaire des membres offrait une bonne garantie pour les dépôts confiés. Dirigée par des hommes capables et de confiance résidant dans la circonscription d'activité, la Caisse Raiffeisen assurait un placement judicieux des dépôts et une gérance adéquate, selon des principes éthiques et économiques appropriés. L'idéal Raiffeisen s'est répandu tout d'abord parce qu'il mettait en valeur l'effort personnel et l'entraide et ensuite et surtout parce qu'il consacrait le système démocratique de l'administration et de la responsabilité directes. Cette structure démocratique exerçait un immense attrait parce qu'elle permettait non seulement une gérance économe et simple de l'institution, mais surtout parce qu'elle mettait en honneur le dévouement et le désintéressement et avivait la flamme de la solidarité et de l'amour du prochain.

Les Caisses d'épargne et de crédit du système Raiffeisen se rendirent bien vite compte que pour atteindre pleinement leur but elles ne pouvaient pas rester isolées, livrées à elles-mêmes, mais qu'elles devaient chercher un point d'appui auprès d'une union centrale qui serait chargée de la compensation des capitaux et des crédits.

La première *Caisse centrale* fut créée à Innsbruck en 1894. Les années suivantes tous les Etats autonomes d'Autriche furent également dotés d'une Caisse centrale. La dernière étape fut la création par ces huit centrales d'une organisation de faite, la *Banque centrale coopérative*, avec siège à Vienne.

b) Développement des affaires

En 1914, l'ancienne monarchie austro-hongroise comptait 5762 Caisses Raiffeisen. Les pays des Sudètes s'attribuaient alors la part du lion. Après la première guerre mondiale, il fallut plusieurs années pour obtenir de nouveau une vue d'ensemble. Des chiffres précis ne peuvent être fournis qu'à partir de 1924.

Année	Caisses Raiffeisen	Coopératives agricole
1924	1698	2728
1936	1839	3777
1945	1749	3956
1949	1767	4147

Ces quelques chiffres démontrent que depuis 1924 l'effectif des Caisses Raiffeisen est resté presque stationnaire, tandis que les autres coopératives rurales ont accusé une progression constante. Les Caisses Raiffeisen ont été en quelque sorte le fondement des autres coopératives. Il était tout d'abord indispensable d'organiser le crédit et une fois les moyens financiers ainsi constitués, on put passer à la création des autres coopératives agricoles. Le développement dès lors fut très rapide.

Les Caisses Raiffeisen de tous les Etats fédérés d'Autriche, Vienne excepté, possèdent leur propre Caisse centrale chargée de la compensation interne des capitaux. Les centrales de ces 8 Etats sont affiliées à leur tour à l'organisation nationale, soit à la Banque centrale coopérative à Vienne, qui effectue la compensation des capitaux entre les différentes centrales.

Le tableau ci-après donne quelques détails sur l'état des dépôts et prêts des Caisses Raiffeisen autrichiennes :

Années	Nombre de Caisses	Dépôts d'épargne et comptes courants en millions de schillings	Prêts et comptes cour. en millions de schillings
1925	1683	121,9	80,5
1927	1720	203,4	159,9
1929	1772	299,3	241,3
1930	1782	333,5	279,5
1933	1804	316,2	274,6
1935	1830	350,5	271,9
1946	1745	2121,0	42,3
1947	1752	354,4	36,9

Ce tableau démontre tout d'abord qu'entre 1930 et 1935 les dépôts sont restés à peu près au même niveau ; durant ce laps de temps, ils n'ont en effet passé que de 333 à 350 millions de schillings et la relation entre les dépôts et les crédits est également restée à peu près la même. La situation n'a sensiblement évolué qu'au cours de la seconde guerre mondiale. La guerre et l'inflation qui l'a suivie ont gonflé de façon extraordinaire le montant des dépôts qui atteignait 2121 millions de schillings en 1946 alors que les prêts et crédits ne totalisaient que 42,3 millions de schillings. La loi pour la protection de la monnaie, du 19 novembre 1947, prescrivit le séquestre et le transfert à la Caisse d'Etat du 60 % des dépôts en banque qui étaient légalement bloqués depuis décembre 1945. L'amortissement d'autres comptes fut également décrété au profit de l'Etat. Finalement, ce dernier effectua par l'intermédiaire des établissements de crédit, un prélèvement direct d'une autre partie de ces dépôts moyennant remise aux créanciers d'une reconnaissance de la Dette publique. Cette loi pour la protection de la monnaie a fait perdre aux Caisses Raiffei-

sen autrichiennes le 83 % des dépôts qui leur étaient confiés. Ainsi à fin 1947, le niveau des dépôts était tombé à 354,4 millions de schillings et celui des prêts et crédits à 36,9 millions de schillings. D'autre part, tout comme les autres établissements de crédit, les Caisses Raiffeisen furent obligées, durant l'ère nationale-socialiste, de placer leurs fonds disponibles en bons du trésor du Reich allemand, ce qui correspondait en quelque sorte à un emprunt de guerre forcé. Dans le cadre du plan actuel de réorganisation, il est prévu, si le traité d'Etat n'en dispose pas autrement, d'incorporer les créances contre l'Allemagne dans la reconstruction des établissements de crédit. On espère de cette façon rétablir l'indispensable équilibre. Ces dispositions seront aussi applicables aux Caisses Raiffeisen. Chez elles aussi, on envisage d'opposer aux actifs dévalués les passifs amenuisés par la loi pour la protection de la monnaie. En ce qui concerne les Caisses Raiffeisen, cette réorganisation se fera par la Banque centrale coopérative qui s'efforcera, d'entente avec les Caisses centrales et moyennant mise à contribution de toutes les ressources disponibles, d'obtenir de nouveau une saine structure du bilan. Si l'on tient compte de l'ampleur et de la gravité des répercussions qu'ont eues la loi pour la protection de la monnaie et la dévalorisation des bons de caisse du Reich et leur incidence sur le statut de nos Caisses, le rétablissement de l'équilibre des bilans sans dommages excessifs et en réduisant les pertes à une proportion supportable, constitue une performance financière et technique de premier ordre. Cette action monétaire et financière a démontré d'éclatante façon l'importance de l'organisation et de la consolidation du crédit rural en temps utile. Elle a montré aussi la nécessité d'une organisation de faite chargée de la direction supérieure de toutes les affaires d'argent et de crédit et possédant l'autorité et les pouvoirs de circonstance non seulement pour coordonner les efforts, mais aussi pour obtenir la solution des problèmes difficiles.

Si l'on parle des avantages offerts par nos centrales, on ne saurait passer sous silence ce qu'a valu à nos Caisses leur groupement en société de revision. Une loi du 10 juin 1903 a institué la *revision obligatoire de toutes les coopératives agricoles*. En 1934 et 1936 de nouvelles prescriptions légales obligèrent complémentaiement ces coopératives à s'affilier à un Office de revision officiellement reconnu, ce qui non seulement obligea ces institutions à se soumettre

à un contrôle mais les força encore à s'organiser en fédérations coopératives. Les coopératives autrichiennes tiennent jalousement à leur autonomie qu'elles défendent envers et contre tout. Elles approuvent l'obligation légale de revision, mais celle-ci, à leur point de vue, doit être confiée aux fédérations coopératives. L'obligation de revision, de pair avec l'obligation d'affiliation à une fédération, représente un grand progrès dans le domaine coopératif. En Autriche, les coopératives ne sont inscrites sur le registre du commerce que si elles fournissent la preuve que la fédération coopérative respective est disposée à les admettre dans ses rangs. La revision des Caisses Raiffeisen s'effectua durant les premières années par les gouvernements fédéraux. Puis peu à peu cette revision fit place à celle des Offices de revision des fédérations. A une seule exception près, toutes les Caisses Raiffeisen, dans tous les Etats fédérés, sont affiliées à des fédérations autonomes et aucune Caisse ne peut être fondée et exister sans cela. Les reviseurs ne fonctionnent pas uniquement comme organe de contrôle, mais encore et surtout comme éducateurs et conseillers en matière coopérative. L'influence éducatrice et les conseils prodigués lors des revisions ont déjà produit d'excellents fruits. Les fédérations chargées de la revision assument la représentation des intérêts coopératifs généraux vis-à-vis des pouvoirs publics ; elles s'occupent systématiquement de l'information et de la propagande coopérative ainsi que de la défense des intérêts des coopératives affiliées sur le plan fiscal et juridique.

Toutes les fédérations exerçant la revision légale sont groupées en une Union générale des sociétés coopératives agricoles autrichiennes. Cette union générale revise les fédérations qui lui sont affiliées, s'occupe à son tour de la défense des intérêts de ces dernières. La réunion de toutes les coopératives au sein d'offices de revision et de ces offices en Union générale a largement contribué à la consolidation de la coopération en Autriche en réalisant une organisation technique adéquate, en maintenant l'intégrité de l'idée et en coordonnant les actions individuelles. Le but visé n'est certes pas encore complètement atteint, mais les résultats obtenus jusqu'ici sont néanmoins remarquables déjà.

(A suivre.)

Rédaction :

HENRI SEREX, secrétaire-adjoint de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel

Le marché de l'argent et les taux d'intérêt

Au cours du mois d'août l'extrême liquidité du marché de l'argent s'est non seulement maintenue mais encore notablement accentuée. Elle est caractérisée surtout par un accroissement des disponibilités dans les grands établissements bancaires ainsi que par une nouvelle augmentation des avoirs en compte de virement (sans intérêt) à la Banque nationale suisse. Pour la première fois dans les annales de cet institut ces avoirs ont doublé le cap des deux milliards et atteint au 23 août un montant record de 2 milliards et 039 millions de francs. On doit admettre cependant que cette somme ne se compose pas uniquement de disponibilités de l'économie privée mais qu'elle comporte également d'importants capitaux de diverses banques d'émission étrangères. Les billets de banque en circulation ont atteint un volume de 4 milliards 181 millions et les réserves d'or de notre institut d'émission se montent présentement à 6 milliards 227 millions. La santé de notre monnaie reste florissante et elle est propre à stimuler le sens de l'épargne de notre peuple.

Les cours en bourse restent très élevés, de sorte que le rendement des fonds publics dits « standard » oscillent toujours autour de 2,55 % environ en moyenne.

La pléthore actuelle d'argent procure davantage de soucis que de satisfaction aux milieux bancaires. Les grandes banques et les banques cantonales prépondérantes n'acceptent plus qu'exceptionnellement de nouveaux dépôts du public contre obligations au taux de 2 ½ % à 8 et même à 12 ans de terme seulement et plusieurs d'entre elles ne consentent souvent qu'à un renouvellement partiel des titres arrivant à échéance. Ces restrictions massives ont pour conséquence d'élargir la liquidité bancaire qui se limitait jusqu'ici surtout aux aux grands établissements. Le public de placement se replie sur les banques secondaires et même les Caisses Raiffeisen reçoivent de plus en plus fréquemment des offres de fonds de milieux urbains.

S'il est toujours difficile de former des prédictions concernant l'évolution future du taux de l'intérêt, on peut toutefois admettre aujourd'hui qu'aucune modification fondamentale de la tendance ne se produira en Suisse dans un avenir plus ou moins rapproché, une baisse plus accentuée n'étant toutefois pas à exclu-

re. Le taux hypothécaire premier rang de 3 ½ % se généralise de nouveau et il faut s'attendre également à une réduction du taux de l'épargne vers la fin de l'année, plusieurs instituts révoquant maintenant déjà les quelques améliorations qu'elles avaient concédées l'an dernier, lors du resserrement momentané du marché.

* * *

Les Caisses Raiffeisen doivent aujourd'hui suivre attentivement l'évolution qui se produit et adapter rapidement et pleinement leurs taux d'intérêts créanciers aux conditions générales actuelles. Toute politique de taux fantaisistes peut devenir un grand handicap pour l'avenir. Les Caisses continueront à accepter l'épargne locale, cela va de soi, mais elles seront bien inspirées en écartant les offres de capitaux qui leur parviendront du dehors. La réception des nouveaux capitaux contre obligations ne se fera plus, normalement, qu'à un taux de 3 % au maximum et à 5 ans de terme au moins. Là où le taux d'épargne excède 2 ½ % une correction au 30 juin déjà serait opportune. En compte courant le taux usuel est de 1 à 1 ½ % au maximum. En ce qui concerne le taux hypothécaire premier rang, on s'alignera sur les conditions des établissements hypothécaires officiels des cantons respectifs.

* * *

Dans nos chroniques précédentes, nous avons traité plusieurs fois déjà de la question monétaire et du taux de l'intérêt. Nous pensons intéresser aujourd'hui nos lecteurs en soumettant à leur méditation le passage suivant d'un exposé sur ce sujet présenté par M. Riccardo Motta, directeur de la Banque nationale suisse à Berne, lors de la dernière assemblée générale de la Chambre vaudoise du commerce, passage qui corrobore les conclusions auxquelles nous arrivions personnellement:

Le danger d'inflation est écarté; j'irai même plus loin en affirmant que même un danger virtuel d'inflation n'existe plus présentement. Le danger inhérent à la masse monétaire qui ne décroît pas par suite des reprises ininterrompues d'or et de dollars de la part de la Banque nationale réside actuellement dans la pression que cette masse exerce sur les taux d'intérêt, qui ont atteint un niveau sans exemple jusqu'ici dans l'histoire de la finance suisse. De cette baisse de rendement pourraient résulter des conséquences extrêmement fâcheuses pour notre capital d'épargne, pour les fondements financiers de notre assurance-vieillesse, pour toutes nos caisses privées de pensions et de retraite, pour toutes nos compagnies d'assurance et autres. Ce danger s'aggrave du fait que la situation politique et économique du monde n'engage guère à effectuer des placements hors de Suisse.

La Banque nationale n'a jamais favorisé une politique à outrance de l'argent bon marché, parce que cette politique va en fin de compte à l'encontre de notre politique anti-étatiste; elle lèse nombre d'intérêts qui ont fait la force et restent les piliers de notre économie nationale. La Banque nationale n'a jamais soutenu, en aucune façon, les prétentions et les conceptions partisanes qui font fi de l'intérêt général. C'est toujours la conscience de sa responsabilité envers toutes les branches de notre économie et de toutes les couches de la population qui prévaut dans sa politique monétaire.

Le secret bancaire

Jusqu'à ces dernières années, il était évident pour tout Suisse que le secret bancaire existait dans notre pays et qu'il devait être gardé par les autorités de la banque. Aujourd'hui cependant le secret bancaire est attaqué avec une fréquence accrue, notamment de la part des partis politiques, souvent d'une façon démagogique: il serait un privilège fossile d'un passé égoïste et obscurantiste. Dans quelques projets de réformes fiscales le secret bancaire est présenté comme n'étant rien d'autre qu'un rempart derrière lequel s'abrite une fraude fiscale se montant à des milliards, ceci sans tenir compte d'autres reproches qui lui sont faits. En présence de ces discussions qui se précisent en accusations qui mettent en jeu un élément important de la gestion traditionnelle des banques celles-ci ne pouvaient garder indéfiniment le silence.

M. le Dr A. Schaefer, directeur général de l'Union de banques suisses a développé de façon très approfondie ce sujet lors d'une conférence qu'il a donnée en janvier 1945 aux étudiants des facultés de droit et des sciences économiques de l'Université de Zurich.

Etant donné la haute actualité et l'importance de cette question nous pensons intéresser nos lecteurs en relatant ici l'essentiel des principales thèses soutenues par le conférencier.

* * *

Domaine du secret individuel et du secret professionnel

Dans l'histoire et la mythologie, comme dans la littérature des temps les plus reculés, on a toujours flétri la violation des secrets. La sphère du secret, auquel toute personne peut prétendre, a tout d'abord été protégée par les principes de la morale, des bonnes mœurs, des convenances et du tact. On arrive ainsi très tôt à une protection légale du secret individuel. Mentionnons en particulier le droit canon avec son secret religieux entouré d'une protection particulière.

Le secret professionnel a joué en quelque sorte un rôle de complément de la sphère du secret personnel. Non seulement personne n'a le droit de s'occuper des affaires privées de son prochain, mais on a le droit d'exiger que celui qui a pénétré des se-

crets personnels dans l'exercice de sa profession ne les divulgue pas sans autorisation. Le secret professionnel gagne en importance au fur et à mesure du développement des professions pour lesquelles la confiance joue un rôle prépondérant: ecclésiastiques, médecins, avocats. Aujourd'hui, le secret professionnel des prêtres, des médecins, des avocats, est régi expressément par les lois pénales et les lois de procédure civile de tous les pays civilisés. Le fait que l'Etat lui-même reconnaît à ses citoyens le droit au secret de la part des tiers et le sanctionne légalement résulte de ce qu'il soumet ses propres autorités administratives, poste, télégraphe, téléphone, douane, bureau des brevets et patentes — notaires et autorités judiciaires — au secret officiel. Si l'Etat reconnaît à ses citoyens une sphère de secret privé, il ne le fait pas uniquement pour prendre sous sa protection des droits privés, des droits personnels, mais bien aussi pour des motifs qui ressortissent au droit public: le maintien de l'ordre public.

Le droit au secret bancaire dans son essence, ne se différencie pas des droits qui se dégagent de la sphère individuelle de chacun, droits que nous avons cités: secret professionnel du médecin, secret officiel des administrations protégées par l'Etat. Si le secret bancaire est aujourd'hui si controversé, en particulier pour des raisons d'ordre fiscal, il semble que la question ne soit examinée uniquement que sous cet aspect. Vu la puissance croissante de l'Etat et son ingérence accrue dans la sphère individuelle de ses citoyens il y a bon nombre de raisons importantes en dehors du domaine de la politique fiscale qui peuvent justifier le secret des banques.

Notion, contenu et étendue du secret bancaire

Le secret des banques est l'obligation accessoire, assumée de bonne foi par la banque et résultant d'un contrat bilatéral, de garder secrètes les affaires confiées par ses clients, tout comme le médecin ou l'avocat, le banquier doit pouvoir invoquer le droit de garder secrètes vis-à-vis des tiers les affaires qui lui ont été confiées.

Non seulement l'état du compte en banque, mais également tous les éléments susceptibles d'être valorisés, tels que inventions, projets, ainsi que toutes les considérations personnelles que le client seul connaît et qui ne sauraient être révélées à personne sans son consentement, doivent être tenus secrets. L'obligation de discrétion du banquier ne suppose pas nécessairement l'entrée en vigueur d'un contrat. L'obligation de discrétion naît dès le début des négociations; elle existe même si celles-ci n'aboutissent pas à un contrat (par exemple négociations en vue de l'ouverture d'un crédit).

Le rapport de confiance en tant que base de l'obligation de discrétion prend naissance par toutes relations d'affaires. Peu importe qu'elle soit de longue ou de courte durée: la seule condition est qu'il s'agisse d'affaires de banque. Il n'y a pas de rapport de confiance entre le banquier et son fournisseur de papier et de crayons par exemple. Il n'y a pas non plus de rapport de confiance entre le banquier et celui qui traite en représentation et pour le compte du client; par exemple celui aux mains duquel le banquier remettra un paiement ou des valeurs. Il en va autrement lorsque deux banquiers entrent en relation, dans ce cas il y a toujours un rapport de confiance.

D'après la conception du monde des affaires, non seulement le banquier privé, mais tout représentant légal d'une banque cons-

tituée sous forme de société est tenu au secret professionnel. **L'obligation de discrétion s'étend donc aussi aux caisses d'épargne et aux coopératives qui ont pour but d'amasser des capitaux.**

L'obligation de discrétion s'étend à tous les employés de la banque.

L'étendue de l'obligation de discrétion se détermine pas l'usage dans les affaires. Une restriction importante: c'est que les faits qui doivent être tenus secrets par la banque soient de nature économique. Les conditions personnelles ne sont couvertes par le secret bancaire que si elles ne peuvent être séparées des faits économiques. On ne saurait établir de règle générale à ce sujet. Toutefois, la présomption est qu'il s'agit toujours d'affaires couvertes par le secret bancaire. En cas de doute, le banquier comme l'employé fera mieux de garder le silence. En outre, on ne pourra se baser exclusivement sur des considérations juridiques. Il se peut qu'un client puisse considérer la révélation d'affaires personnelles comme une violation du secret, alors qu'objectivement il ne semblait pas qu'il ait un intérêt à les tenir secrètes. Le banquier et les employés feront mieux de garder pour eux les affaires personnelles de leurs clients, sous peine de courir le risque que la confiance du client en la discrétion de la banque soit ébranlée.

L'obligation de discrétion existe dans toute son étendue vis-à-vis de tiers en particulier dans les renseignements donnés par la banque sur ses clients, pour autant que le banquier ne soit pas en possession d'une déclaration portant consentement du client ou que ce consentement puisse être déduit des circonstances; ce sera le cas en particulier et selon la jurisprudence lorsqu'un client aura donné un tiers comme référence. Si la banque, répondant à une demande de renseignement d'un tiers peut prévenir une erreur — et peut-être aussi une action en dommages-intérêts de celui-ci — en lui révélant des faits qu'elle n'est pas autorisée à communiquer en vertu de son obligation de discrétion, elle devra cependant refuser les renseignements même si une conclusion défavorable pour le client doit être tirée de ce refus.

Le bénéficiaire du droit d'exiger la discrétion est le client de la banque seul. Ce dernier, son représentant légal ou contractant, peut seul obtenir des renseignements complets sur sa situation en banque et a seul le droit de délier la banque de son obligation de discrétion, ainsi que de fixer des limites à l'étendue du secret.

Quant à la limite du secret bancaire dans le temps, il existe dès le moment où la banque prend connaissance des faits, et continue, sans limite dans le temps, même si les relations d'affaires entre la banque et le client sont rompues. Le banquier n'est pas non plus délié lorsqu'il abandonne sa profession. Il est responsable des violations de secret qui pourraient être commises par ses employés, même après que ceux-ci aient quitté la banque.

Il existe dans différents domaines des dispositions légales qui limitent le secret professionnel. Certaines autorités ou personnes ont le droit d'exiger du banquier des indications complètes sur la situation de fortune d'un tiers. Le banquier est alors délié de son obligation de discrétion par la loi: il ne commet pas d'acte illicite lorsqu'il renseigne dans de tels cas.

Nous poursuivrons dans un prochain exposé de M. le directeur général Dr Schaefer, en examinant le secret bancaire dans les différents domaines du droit.

Epurazione della lista dei membri

Lettera aperta ai miei amici cassieri

En complément tout naturel à la revision des statuts à laquelle les Caisses ont procédé l'an dernier et à la distribution à chaque sociétaire d'un exemplaire de ce document signé qui tient lieu de titre de part sociale, il convient de passer en revue le registre des membres et de le mettre bien au net, surtout en ce qui concerne les déclarations d'adhésion et les inscriptions sur le registre du commerce.

Les nouvelles admissions ont, d'ordinaire, régulièrement été enregistrées puis annoncées; vous êtes en possession des attestations retournées par le préposé au registre du commerce. Mais depuis 15 ou 25 ans ou plus que votre institution existe, a-t-on épuré la liste au fur et à mesure des changements intervenus et a-t-on annoncé ces mutations par suite de décès, démission, départs, etc? C'est l'occasion de faire le contrôle des anciennes signatures et d'en constater l'existence. Notre expérience nous a démontré que cette revue générale s'impose impérieusement. Que de surprises!

Ici, le titulaire est décédé et c'est la veuve qui figure sur l'extrait. Là, c'est Pierre qui a signé et qui est inscrit sur le registre tandis que c'est son frère Paul qui est mentionné sur l'extrait et qui reçoit les convocations. Et voici encore des sociétaires depuis longtemps décédés qui figurent toujours sur l'extrait avec leur part sociale. A qui en verse-t-on l'intérêt? Non, on ne saurait compter les morts comme sociétaires. Il faut y mettre ordre sans retard.

Lors de cet examen, on partira du principe que le sociétariat est personnel. Il ne peut être cessionné ni transféré. Une veuve ne peut par exemple reprendre sans autre formalité la qualité de sociétaire du mari décédé, ni un fils celle du père. Il y a toujours radiation de l'ancien sociétaire et signature d'une nouvelle déclaration avec inscription sur le registre du commerce sous un nouveau numéro.

Nous faisons cependant exception pour les communautés héréditaires (successions, hoiries), pour lesquels il n'y a pas lieu de procéder à un changement avant le parta-

ge. Mais on fera, par contre, signer une procuration, formulaire No 165, en faveur du membre chargé de représenter la communauté des héritiers.

Votre contrôle portera sur la triple concordance des numéros, noms et prénoms entre le registre des membres, l'extrait des parts sociales et les déclarations d'adhésion. Nous insistons spécialement pour que chaque membre soit porté sur l'extrait avec son numéro d'ordre selon le registre du commerce et non pas selon le simple ordre numérique. Cette numérotation doit d'ailleurs concorder avec celle du registre du commerce.

Quelques conseils:

1. Pour procéder le plus simplement possible et avec le maximum d'exactitude à cette épuration auprès du registre du commerce, vous adresserez une liste complète, précise, des sociétaires actuels en priant le préposé de radier sur son registre tout ce qui ne figure pas sur votre liste.

2. Sur votre registre des membres, tracez ostensiblement les numéros des sociétaires radiés et remplissez les rubriques ad hoc «Registre du commerce: Sortie» et «Observations».

3. Sortez les déclarations d'adhésion des anciens sociétaires et rangez-les dans un classeur à part.

4. Par la suite, n'oubliez pas d'annoncer chaque année, les mutations intervenues, comme le prescrit l'ordonnance sur le registre du commerce. L'art. 877 du CO est plus précis encore: «...l'administration doit porter à la connaissance du préposé au registre du commerce, dans les trois mois, toute admission ou «sortie». Faites-le donc de préférence sitôt après l'assemblée générale; c'est l'époque la plus propice.

Voilà une petite revue à entreprendre sans retard. Le moment est favorable. Vous prendrez intérêt à ce pointage qui vous fera revoir par la pensée les disparus et les militants. Mais n'ayez pas seulement la bonne intention de l'exécuter. Mettez une fiche de rappel sur votre bureau et... ne remettez pas à demain, ce demain pourrait tomber au rang des oublis.

Votre dévoué Fx.

Permanence du fédéralisme

L'influence grandissante des problèmes économiques sur la vie publique a pu menacer, à un moment donné, le fédéralisme. L'accroissement des tâches de la Confédération a porté atteinte à l'autonomie des cantons. Certains problèmes généraux ne pouvant être résolus dans leurs limites étroites, la tendance s'est manifestée de considérer le fédéralisme comme une notion désuète. Mais aujourd'hui on se rend compte que le fédéralisme n'est pas seulement un legs du passé, mais aussi l'idée de l'avenir. Tous les mouvements qui se forment actuellement en vue de rapprocher et d'unir les peuples de l'Europe s'inspirent du fédéralisme. C'est en lui qu'on cherche l'équilibre sans lequel le monde risque de ne pas connaître la paix. Lui seul peut s'opposer efficacement à l'esprit de conquête, qui a mis l'Europe dans l'état où elle se trouve aujourd'hui. La force du fédéralisme est qu'il contient en lui ces deux notions: celle de liberté et celle de communauté.

Je pense que, dans notre pays, comme les cantons se sont associés pour former la Confédération, en abandonnant à celle-ci une part de leur souveraineté, un fédéralisme économique peut se développer, grâce auquel les différents éléments de la vie économique, aux intérêts souvent opposés, pourront collaborer à la création d'une organisation économique et sociale apte à résister à toutes les épreuves et qui soit au service de l'intérêt commun.

M. Petitpierre, conseiller fédéral.

La Pagina dei Raiffeisenisti della Svizzera italiana

Del rapporto annuale dell'Unione centrale 1948

(continuazione)

La Cassa Centrale

La prosperità affermatasi in certo qual modo nel campo industriale, commerciale ed artigianale, ha avuto una sensibile influenza anche sullo sviluppo dell'attività della Cassa Centrale con animate possibilità di impiego di capitali. Per le singole Casse rurali siffatti fattori si fecero risentire. Parecchie nostre affiliate dovettero far ricorso alle disponibilità prudentemente accantonate in precedenza. Si giustifica così la diminuzione di circa 13 milioni di franchi nei loro depositi a termine presso la Cassa Centrale.

Questa evoluzione, naturale per un

istituto che assolve la funzione di centro di raccolta di capitali, non ha impedito alla Cassa Centrale di sviluppare, in ogni suo settore, una intensa attività, relativamente redditizia; ciò rese possibile di rafforzare sensibilmente la situazione interna, assicurando nel contempo alla riserva statutaria un apporto più importante che d'abitudine.

Il movimento generale è salito a 1042 milioni di franchi (1947:1019) ed il bilancio ammonta a Fr.185,195,166.-. Come già rilevato, il passivo registra una notevole diminuzione dei depositi delle Casse affiliate, sia in conti correnti a vista, sia in conti a termine.

Durante il periodo 1939—1945 la somma del bilancio della Cassa Centrale aumentava di ben 76,2 milioni di franchi ed era quindi normale e da prevedere

che non appena si fossero ristabilite le condizioni normali, le Casse locali avrebbero avuto occasione di impiegare i propri capitali nelle loro stesse circoscrizioni di attività.

Grazie ad una saggia politica d'investimento, fu facile all'amministrazione centrale di mettere tempestivamente a disposizione delle proprie affiliate i capitali desiderati senza dover ricorrere all'aiuto di terzi.

Fra le voci principali del passivo del bilancio della Cassa Centrale figurano i depositi a termine delle Casse affiliate, ammontanti ad oltre 118 milioni, e quelli in conto corrente a vista per oltre 27 milioni di Fr., mentre i depositi dei privati superano i 25 milioni.

All'attivo la parte del leone spetta al capitolo «prestiti ipotecari» con ben oltre

63 milioni di franchi, mentre il portafoglio titoli, difensore della liquidità, si aggira sui 65 milioni.

Il *beneficio netto*, di Fr. 608,344.68, ha permesso di bonificare l'interesse del 4 % alle quote sociali e di devolvere Fr. 300,000.— (1947 : 250,000.—) al fondo di riserva.

Il *capitale totale di garanzia* ammonta a Fr. 17,600,000.— di cui Fr. 3,200,000.— costituiscono il fondo di riserva.

L'ufficio di revisione

Conformemente alle prescrizioni federali sulle banche ed agli statuti, l'ufficio di revisione ha per compito di effettuare annualmente la revisione professionale dell'organizzazione tecnica e della gestione degli affari di tutte le Casse affiliate.

Grazie ad un lavoro metodicamente organizzato, il programma imposto venne interamente assolto entro la metà di dicembre.

La Cassa rurale è un ente bancario ed un'opera sociale. Un ente bancario poichè ha come mezzo di attività il denaro; un'opera sociale giacchè fa ricorso alle capacità morali degli stessi cooperatori associati.

La revisione dell'Unione deve quindi tenere in buona considerazione questi due fattori basilari.

Si vuole così garantire non solo un'amministrazione sana e prudente degli affari ed il rispetto delle prescrizioni legali, ma contemporaneamente vegliare che i principi statutari di reciproco aiuto cooperativo, di devozione e d'altruismo siano realmente messi in pratica dagli organi responsabili.

L'Unione non si limita quindi ad una semplice disamina fiduciaria come comunemente si concepisce nel termine «revisione». Essa spinge le sue osservazioni e ricerche ben più lontano, naturalmente nell'esclusivo interesse delle singole Casse, le quali desiderano esser consigliate, sentirsi sostenute, secondate da uno spirito di reciproca comprensione, di stima e di fiducia.

Il revisore effettua sul luogo, senza preavviso, un lavoro esteso di controllo e d'analisi in collaborazione con il cassiere e con gli organi dirigenti, redige in seguito un rapporto particolareggiato nel quale si mettono in rilievo oggettivamente, i lati positivi e quelli eventualmente suscettibili d'influire sull'andamento dell'istituzione.

Simile rapporto approvato dalla direzione dell'Ufficio di revisione, è rimesso — in duplo — agli organi dirigenti, i quali sono invitati a rimediare a tutte le anomalie eventualmente segnalate.

Una copia del rapporto viene in seguito ritornata all'Unione, completata con precise risposte ad ogni singolo rilievo. Nei casi in cui simili risposte non danno la soddisfazione attesa, l'ufficio di revisione non manca di ordinare, a stregua delle circostanze, le misure appropriate ed eventuali revisioni complementari.

Questo procedimento ha ormai da lungo tempo superato il periodo di esperimento, ed ha assicurato al nostro movimento nazionale la nota prosperità ed una sana amministrazione delle singole Casse rurali locali.

Accanto a questo lavoro d'ordine principale, l'ufficio di revisione, effettuata all'inizio dell'anno lo spoglio dei conti annuali, redigendo in seguito le statistiche ufficiali.

In modo generico, egli funziona insomma continuamente quale istruttore tecnico dei sigg. cassieri e degli organi di direzione e di sorveglianza, nonché quale consigliere giuridico, con fonte di informazione sicura e fidata.

Le spese effettive sopportate per le revisioni ammontarono a Fr. 403,111.13 mentre le Casse rurali vennero chiamate a contribuirvi per soli Fr. 111,954.70 ; la differenza, vale a dire il 72 % è stata sopportata dalla Cassa Centrale.

Le Casse furono gravate di oneri di ben lunga inferiori a quelli previsti dalla tariffa ufficiale stabilita dalla commissione federale delle banche. Le Casse di recente fondazione beneficiano inoltre di condizioni ancora particolarmente vantaggiose.

848 Casse affiliate, corrispondenti cioè al 95 %, hanno redatto i conti annuali in modo indipendente e li hanno rimessi all'Unione Centrale entro il 1. marzo 1949. L'aiuto dell'ufficio di revisione venne richiesto solo per rari casi, in relazione a circostanze speciali. I sigg. cassieri hanno così dato una nuova prova di zelo e di devozione, e contemporaneamente hanno dimostrato la loro competenza nell'assolvimento del loro compito.

Le revisioni effettuate ovunque senza preavviso, hanno dato in generale buoni risultati, sovente anche ottimi. Come abbiamo già affermato ripetutamente nel passato, sottolineiamo con piacere l'esistenza nella nostra popolazione rurale di un vero tesoro di intelligenza, d'energia, di buona volontà e di devozione. E' quindi compito della cooperativa locale, qualunque ne sia lo scopo, di sviluppare e di mettere in azione queste forze latenti, spesso fin'ora non sfruttate e sconosciute.

Ciò sarà possibile solo attraverso un'isti-

tuzione il cui scopo non vada ricercato unicamente nell'interesse materiale, ma bensì nel campo spirituale e sociale dei membri.

I principi fondamentali di Raiffeisen garantiscono non solo una sana amministrazione, ma mettono effettivamente l'istituzione al servizio dell'azione di miglioramento delle condizioni materiali e morali della popolazione rurale.

Ciò si rispecchia principalmente nella ristretta circoscrizione di attività, nelle operazioni semplici di prestiti e crediti ai soli soci e unicamente contro buone garanzie, nella responsabilità personale dei soci per gli impegni della cassa, nell'attività a titolo onorifico dei dirigenti.

Questi principi hanno superato la prova del fuoco con grato successo ed hanno saputo creare una vera aureola di ammirazione nei confronti del loro creatore.

Un'importante missione dell'ufficio di revisione consiste appunto nel fatto di vegliare a che simili principi rimangano gelosamente conservati ed inalterati, preservando ogni istituzione da possibile degenerazione. (continua.)

Voci della Stampa

L'Agricoltore Ticinese del 13 agosto u.s. ha pubblicato un articolo sul «credito agrario»,

Con piacere rileviamo il seguente passaggio :

«... Il credito agrario, se ne toglie le Casse Raiffeisen, è tuttora poco sviluppato in Svizzera, di guisachè l'organizzazione dello stesso presenta notevoli difficoltà specialmente nel nostro Cantone le cui condizioni sono alquanto differenti di quelle di molte altre regioni della Svizzera anche perchè in molti comuni non esistono ancora la mappa ed il catasto...»

L'attività delle 890 Casse rurali, sistema Raiffeisen attualmente al servizio dell'economia agricola nazionale, registra così un ulteriore significativo apprezzamento.

Anche nel Ticino l'ideale di Raiffeisen incontra maggior numero di simpatizzanti tra la popolazione rurale.

Le 15 Casse attualmente disseminate al Sud del Gottardo svolgono già azione benefica, collaborando attivamente ad una razionale ripartizione del credito agrario.

Favorendo l'ulteriore sviluppo di simili istituzioni, sarà possibile assicurare anche all'agricoltura ticinese l'indispensabile aiuto finanziario, stimolando contemporaneamente lo spirito del risparmio, della collaborazione e del mutuo aiuto.